



Monsieur Henri Wagner
77, Avenue du Bois
L-2150 Luxembourg

N/Réf. : 2025-002894-M1

V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 24 juin 2026, de la part de Monsieur Henri Wagner ayant pour objet la demande de modification de la décision ministérielle n° 2025-002894 du 27 mai 2026 ;

Considérant les nouveaux plans soumis en date du 24 juin 2026 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-002894 du 27 mai 2026 pour la reconstruction d'un chalet, la mise en place de panneaux photovoltaïques et le déplacement d'un chemin d'accès,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2025-002894 du 27 mai 2026 est modifiée comme suit :

1) L'article 1 est supprimé.

2) L'article 2 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Feulen, section A de Niederfeulen, sous le numéro 1988/5485, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

2) L'article 11 est ajouté :

Le chemin d'accès est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur les plans soumis.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2025-002894 du 27 mai 2026 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement